



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15j22-CWaPE-1544

sur l'

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003
relatif à la licence de fourniture de gaz
et l'arrêté du 21 mars 2002
relatif à la licence de fourniture d'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 17 septembre 2015'*

*rendu en application de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002
relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de l'article 43bis, § 1er
du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité*

Le 23 octobre 2015

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz
et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 17 septembre 2015**

1. Objet

Par courrier du 28 septembre 2015, le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, a demandé l'avis de la CWaPE à propos d'un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après nommé « AGW licence gaz ») et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après nommé « AGW licence électricité »).

2. Avis de la CWaPE

Le présent avis se structure en quatre parties :

- I : avis de la CWaPE sur les propositions reprises dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis à son attention ;
- II : propositions additionnelles de la CWaPE avec pour principal objectif de rationaliser et clarifier davantage les processus d'octroi et de suivi de licence ;
- III : proposition de procédure transitoire pour les demandes de licence de fourniture de gaz (dans l'attente de l'adoption de l'arrêté modificatif) ;
- IV : arrêtés du Gouvernement wallon consolidés (les propositions du Gouvernement wallon sont en bleu et celles de la CWaPE en vert).

Dans le cadre de cet avis, sauf mention contraire explicite, les mentions des articles modifiés/ajoutés renvoient aux AGW licence consolidés.

Partie I : avis sur les propositions reprises dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

- a. Mise en œuvre de l'article 27, 1^o et de l'article 3^o, a du décret du 21 mai 2015 relatifs à l'attribution à la CWaPE d'une mission d'octroi des licences de fourniture de gaz

La CWaPE constate que l'avant-projet d'arrêté qui lui a été soumis lui permettra d'exercer adéquatement les compétences qui lui ont été attribuées par le décret du 21 mai 2015 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après nommé « décret du 21 mai 2015 ») et le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après nommé « décret du 11 avril 2014 »), en matière d'instruction, de délivrance et de suivi des licences de fourniture de gaz et d'électricité.

- b. Mise en œuvre des dispositions du décret du 21 mai 2015 et du décret du 11 avril 2014 relatives à l'octroi de licences de fourniture aux titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

La CWaPE se range à l'opinion du Gouvernement qui consiste à présumer que les critères d'octroi sont rencontrés dans le chef des titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, à l'exception des cas suivants :

- le critère relatif à la localisation ne peut être rencontré dans le cas où le siège social du demandeur, bien que titulaire d'une licence accordée par un Etat situé à l'intérieur de l'Espace Economique Européen), se situe en-dehors de cette zone ;
- lorsque le critère d'octroi est spécifique au contexte wallon et/ou belge. Selon la CWaPE, le critère relatif aux capacités techniques mérite de faire l'objet d'un examen à part entière en ce qu'il conserve, davantage que les autres critères du moins, une nature plus spécifiquement wallonne et/ou belge. Il paraît légitime que le candidat soit en mesure de décrire la manière avec laquelle il entend entrer sur le marché wallon, s'adapter aux divers processus de marché, etc...

La CWaPE rappelle néanmoins que la législation wallonne prévoit 2 types de licences de fourniture, générale ou limitée. La CWaPE recommande dès lors que les AGW licence précisent qu'il reviendra au demandeur de démontrer que la licence (accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen) dont il dispose correspond effectivement au type de la licence (générale ou limitée) faisant l'objet de sa demande.

Outre cela, la CWaPE souligne que si les dispositions proposées ont pour effet de rationaliser de manière importante l'examen qu'effectuera la CWaPE dans le cadre de la procédure d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité ou de gaz (chapitres III des deux arrêtés modifiés), celles-ci auront également pour effet de rationaliser le contrôle mené par la CWaPE dans le cadre de la phase de suivi des licences de fourniture prévue au travers du rapport détaillé (articles 17 des deux arrêtés modifiés).

La CWaPE considère en effet que la présomption selon laquelle les ou certains critères d'octroi sont satisfaits lors de la phase d'octroi a pour principal objectif de simplifier autant que possible le travail administratif associé à la constitution d'un dossier de demande réputé complet. Afin de rester cohérent avec cette logique, lors de la phase d'instruction d'un dossier de demande de licence de fourniture, la CWaPE n'exigera plus que les bénéficiaires de cette mesure fournissent les éléments de preuves relatifs aux critères d'octroi réputés rencontrés.

Par extension, la CWaPE considère, sauf information contraire qui lui serait parvenue lui permettant de douter du respect d'un critère d'octroi réputé initialement rencontré, ne pas avoir à demander une actualisation systématique de ces mêmes éléments de preuve lors de la phase de suivi organisée, sur base annuelle, dans le cadre dudit rapport détaillé.

En pratique, à moins d'un doute motivé quant au respect d'un critère d'octroi, la CWaPE limitera son examen des critères réputés rencontrés par :

- un examen de la validité de la licence initiale établi sur la base d'une déclaration sur l'honneur respectant, le cas échéant, un modèle que la CWaPE pourrait imposer ;

- un examen des comptes annuels et du rapport d'activité de la société en question.

La CWaPE estime en outre qu'il n'y aura pas lieu de faire de distinction, dans le cadre de son activité de suivi des licences de fourniture, entre les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, que ceux-ci aient ou non obtenu leur licence au bénéfice de la mesure visée.

Enfin, la CWaPE attire l'attention sur le fait que le bénéfice des dispositions visées ne vaudra que pour les titulaires proprement dits d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, et non, le cas échéant, pour les sociétés liées à celui-ci.

Les modifications proposées relatives à ce point concernent les articles 16ter et 17 de l'AGW licence gaz et de l'AGW licence électricité. Outre cela, la CWaPE propose également à l'article 17 précité de déplacer au 30 juin l'échéance du rapport détaillé, une date jugée plus adéquate avec les échéances habituelles de publication des comptes annuels et des rapports d'activité des sociétés.

Partie II : renforcer la lisibilité et la simplification des arrêtés du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz et du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

Comme précisé ci-avant, la CWaPE estime, sous réserve des remarques précitées, que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon lui permettra d'exercer sa mission en matière d'octroi de licences de fourniture de gaz et d'électricité. La CWaPE estime néanmoins que les procédures en matière d'octroi et de suivi telles que définies dans les deux AGW licence peuvent encore être rationalisées, notamment dans le cas où le demandeur d'une licence de fourniture électricité/gaz est déjà titulaire d'une licence de fourniture de gaz/électricité et faire l'objet de clarifications.

A toutes fins utiles, la CWaPE rappelle en outre que l'octroi d'une licence ne constitue qu'un premier filtre qui s'impose aux candidats fournisseurs. Ceux-ci, une fois titulaires d'une licence de fourniture, devront encore conclure un contrat d'accès avec les gestionnaires de réseaux avant de pouvoir fournir les clients finals.

a. Clarification de la base légale des arrêtés visés

Les visas actuels peuvent être repris intégralement, à l'exception de l'article 63 du décret électricité et de l'article 27, §1er, 2°, du décret gaz qui ont été abrogés.

b. Clarification des concepts de maintien, de révision et de renouvellement et des licences

La CWaPE estime qu'il est opportun de clarifier les notions de maintien, de révision et de renouvellement de licence.

- La CWaPE interprète la notion de maintien d'une licence comme une décision prise par elle-même suite à sa prise de connaissance d'un événement – notamment via une demande de maintien conformément aux dispositions des AGW licence – ayant potentiellement un impact sur la licence visée ou sur la capacité du titulaire à respecter les obligations associées à cette licence. En guise d'exemple, une modification des statuts du titulaire de la licence devrait conduire en vertu des AGW licence à une demande de maintien de celle-ci. Selon la CWaPE, une telle décision devrait uniquement avoir pour effet de maintenir la licence dans les termes décrits au moment de l'octroi de la licence. En clair, une décision de maintien d'une licence ne conduirait pas, selon cette interprétation, à une modification de l'échéance ou du type de la licence (générale ou limitée) ;
- Au contraire d'une décision de maintien de licence, une décision de révision de licence – qui n'est pas précisée dans les versions actuelles des AGW licence – ferait suite à une demande formelle adressée à la CWaPE en vue de modifier le type de licence. Une décision de révision de licence ne conduirait toutefois pas à une modification de l'échéance de la licence en question ;
- Enfin, une décision de renouvellement de licence devrait faire suite à une demande de renouvellement de licence à l'approche de l'échéance de celle-ci. Une décision de renouvellement de licence aurait alors pour effet de prolonger la validité de cette licence d'une durée de dix années.

S'agissant du renouvellement de licence, la CWaPE attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 30 de l'AGW licence électricité et à l'article 29 de l'AGW licence gaz, une série de licence de fourniture arriveront à échéance en juillet 2016. En conséquence, la CWaPE se montre très attentive à la procédure qu'il conviendra d'appliquer en cas de renouvellement de licence. A cet égard, la CWaPE relève que les licences de fourniture font l'objet d'un suivi au travers notamment des rapports détaillés et des contrôles OSP (articles 34bis du décret électricité et 32, §3 du décret gaz). Ces divers processus permettent à la CWaPE de réunir des informations utiles qui, le cas échéant, peuvent conduire au constat qu'un titulaire d'une licence ne respecte pas ou plus les critères d'octroi ou les obligations associées à sa licence. Un tel constat conduira à la mise en œuvre d'une procédure de retrait de licence définie aux articles 22 des deux AGW licence. Ces outils, de l'avis de la CWaPE, font en sorte que la durée de validité de 10 ans d'une licence et la procédure de renouvellement qui y est associée ne se justifie plus. La CWaPE recommande dès lors d'abroger les notions d'échéance et de renouvellement de licence.

Les propositions de la CWaPE reprises à la partie IV du présent avis visent à préciser ces notions dans le sens décrit ci-avant.

Néanmoins, si tant est que le Gouvernement préférerait maintenir une échéance aux licences de fourniture, la CWaPE recommande alors d'appliquer une procédure de renouvellement réduite à sa plus simple expression. Dans une telle hypothèse, la CWaPE recommanderait alors de présumer lors d'une demande de renouvellement de licence que les critères d'octroi sont rencontrés, à moins d'un constat contraire de la CWaPE conduisant à la mise en œuvre de la procédure de retrait de licence définie aux articles 22 des deux AGW. Outre le fait que ces dispositions auraient le mérite de ramener la procédure de renouvellement à une plus juste proportion, elles conduiraient également à réduire le risque (réel ou perçu) que fait peser la procédure de renouvellement de licence sur les acteurs de marché concernés.

En matière de publication d'informations, la CWaPE propose de publier (sur son site internet) à tout le moins les décisions d'octroi, de révision et, le cas échéant, de renouvellement de licence. La CWaPE propose toutefois de limiter la publication des décisions de maintien de licence aux cas où ces décisions font suite à un changement de nom et/ou d'adresse.

Les modifications proposées relatives à ce point concernent les articles 20, 21, §§1^{er} et 2, 23, §§1^{er} à 3, 23bis et 25bis de l'AGW licence gaz et de l'AGW licence électricité.

- c. Assurer une cohérence entre l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

La CWaPE partage avec le Gouvernement la volonté de simplifier efficacement et opportunément les procédures d'octroi des licences. La CWaPE relève à cet égard que l'AGW licence gaz et l'AGW licence électricité, quoique fort similaires, connaissent aujourd'hui un certain nombre de différences dont la justification n'apparaît pas avec une évidente clarté. Dans pareils cas, la CWaPE estime qu'il y a lieu d'adopter lorsque c'est pertinent un langage similaire, voire identique, dans les deux arrêtés. Ce faisant, la CWaPE estime que :

- la lisibilité et l'interprétation des AGW licences en seront facilitées tant pour elle-même que pour le demandeur/titulaire d'une licence ;
- cela permettrait de rationaliser plus facilement les procédures d'octroi et de suivi des licences de fourniture lorsqu'un demandeur/titulaire d'une licence de fourniture d'électricité/de gaz est déjà titulaire d'une licence de fourniture de gaz/d'électricité.

Parmi ces propositions, la CWaPE propose entre autres :

- d'ajouter, conformément au décret gaz, un type supplémentaire de licence limitée, à savoir la licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture (gaz). La CWaPE propose d'appliquer une procédure d'octroi et de suivi simplifiée de cette licence tant dans le cadre de l'AGW licence gaz que dans le cadre de l'AGW licence électricité ;
- d'inclure la possibilité pour un demandeur d'introduire une demande conjointe de licence de fourniture de gaz et de licence de fourniture d'électricité ;
- de prévoir une procédure simplifiée pour le demandeur d'une licence de fourniture de gaz/électricité qui est déjà, au moment de la demande, titulaire d'une licence de fourniture d'électricité/gaz.

Les modifications proposées relatives à ce point concernent les articles suivants :

- AGW licence électricité : art.10, art.11bis (§2), art.12 (§2), art.16quater, art.20 et art.21 (§§1^{er} et 2) ;
- AGW licence gaz : art.1 (4° et 7°), art.5 (1°), art.7 (§§2 et 4), art.9 (1°), art.11bis (§2), art.13 (§2), art.20, art.21 (§§1^{er} et 2) et art.23 (§2).

d. Assurer une cohérence entre les dispositions des AGW licence et l'interprétation de la CWaPE de celles-ci

Un exercice d'interprétation des dispositions des arrêtés visés est parfois nécessaire de la part de la CWaPE dans le cadre de l'exercice de sa mission d'avis/d'octroi et de suivi des licences. Cet exercice d'interprétation vise à traduire en pratique l'intention du législateur. Il se veut par définition non-discriminatoire.

La CWaPE estime que le caractère non-discriminatoire de cet exercice d'interprétation et la sécurité juridique des décisions prises en vertu de celui-ci seraient renforcés si l'interprétation qui prévaut aujourd'hui, ou tout autre d'une précision équivalente, était directement intégrée dans les arrêtés en question.

Cela concerne en particulier les articles suivants :

- art. 5, 2° et 6, 1° à 3° (AGW licence gaz et AGW licence électricité): un certain nombre d'exigences relatives au critère de l'honorabilité nécessitent une interprétation au moment de l'instruction du dossier de demande. Les propositions de la CWaPE correspondent à l'interprétation qu'elle fait de ces exigences ;
- art.7, §1^{er} (AGW licence gaz et AGW licence électricité): sur la base de son expérience, la CWaPE relève qu'il peut être ardu pour un demandeur de fournir des documents probants (attestant une activité dans le domaine de la fourniture d'énergie durant les trois années qui précèdent la demande) qui soient établis conformément à la législation applicable dans l'Etat membre où le demandeur est établi. La CWaPE propose d'assouplir cette exigence ;
- art.7, §5 (devenu §4 de l'AGW licence électricité), art.11bis, §1^{er}, alinéa 2 (AGW licence électricité) et 16quinquies, §1^{er} (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la pratique selon laquelle un titulaire de licence se fait assister par une société spécialisée dans le cadre de son activité de fourniture n'est pas exclusive aux titulaires d'une licence limitée. De l'avis de la CWaPE, il convient d'appliquer la procédure visée à l'art.7 §5 à l'ensemble des demandes de licence. La CWaPE souligne également qu'un contrat avec une société spécialisée est rarement conclu avant que le demandeur ne dispose d'une licence. En pratique, la CWaPE est souvent contrainte à limiter l'examen de ce point en s'assurant de l'intention réelle des parties de collaborer au travers d'une déclaration d'intention signée par les deux parties ;
- art.11bis, §1^{er}, alinéa 2 et 16quinquies, §3 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): bien que cette disposition (art.11bis, §1^{er}, alinéa 1) ne sera en pratique que rarement appliquée, il paraît raisonnable que la CWaPE puisse – à supposer que les circonstances le justifient – être en mesure d'exiger du demandeur d'une licence limitée (à une puissance plafonnée ou à des clients déterminés) les éléments de preuve requis pour l'examen du respect du critère relatif à la capacité technique ;

En outre, la CWaPE estime qu'il lui revient d'apprécier dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande si d'autres éléments de preuve sont, au regard de la situation du demandeur, nécessaires. De l'avis de la CWaPE, il ne semble dès lors pas pertinent de limiter aux seuls titulaires d'une licence limitée ou au seul critère technique la possibilité pour la CWaPE (prévue à l'article 11bis, §1^{er}, alinéa 2) d'exiger de nouveaux éléments de preuve ;

- art.11ter (AGW licence électricité) et art.12 (AGW licence gaz) : la CWaPE propose de préciser que l'indépendance imposée aux candidats fournisseurs vis-à-vis des gestionnaires de réseaux ne vaut que pour les gestionnaires de réseaux actifs en Belgique ;
 - art.12, §1^{er}, alinéa 2 (AGW licence électricité) et art.13, §1^{er}, alinéa 2 (AGW licence gaz): la CWaPE estime que le demandeur doit dans le cadre de sa demande de licence préciser son public cible afin de mieux saisir la portée des obligations de service public qui s'imposeront à lui, une fois que celui-ci sera titulaire d'une licence de fourniture, ainsi qu'une référence à la date à laquelle il envisage de démarrer activement son activité de fourniture ;
 - art.16quinquies, §2 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): de nombreux demandeurs de licence de fourniture disposent en leur sein, en particulier au moment de la demande, d'un personnel et/ou d'un capital réduits. Ces sociétés sont en pratique souvent intégrées au sein d'un groupe dont les spécificités détermineront in fine l'organisation et le mode de fonctionnement relatifs à la fourniture d'énergie sur le marché wallon. Il paraît dès lors légitime dans ce cas d'exiger de ce groupe et/ou des sociétés liées des garanties quant à leur soutien des activités de fourniture du demandeur, sans lequel d'ailleurs celui-ci ne respecterait pas les critères d'octroi prévus dans les AGW licence ;
 - art.26, alinéa 2 et art. 28 (AGW licence gaz) : la CWaPE propose de supprimer les références à la publication au Moniteur belge.
- e. Assurer une meilleure cohérence entre les délais relatifs aux décisions d'octroi et de refus d'octroi de licence

La CWaPE estime que, sous réserve de compléments d'informations sollicités par elle-même en application de l'article 15, alinéa 3, les délais prévus aux articles 15, alinéa 2 et 16, alinéa 1 des AGW licence doivent reposer sur une référence commune. La CWaPE propose que la référence commune soit la date de l'accusé de réception actant que la demande est complète. Outre cette référence commune, la CWaPE propose que le délai attribué à la CWaPE pour octroyer une licence dans l'hypothèse où une demande de licence respecte les conditions d'octroi soit identique au délai qui lui est attribué pour informer le demandeur du fait qu'elle juge que la demande ne respecte pas les conditions d'octroi de la licence. La CWaPE propose de ramener ce délai à un mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète.

f. Simplifier les procédures relatives à l'octroi et de suivi des licences de fourniture

Outre les diverses propositions de simplification présentées ci-avant, la CWaPE propose de pouvoir établir et imposer un modèle de demande de licence de fourniture. Un tel modèle faciliterait tant la tâche du demandeur de licence que l'instruction par la CWaPE de son dossier de demande (voir art.16bis de l'AGW licence gaz et de l'AGW licence électricité).

La CWaPE propose également qu'à l'avenir, le demandeur ne communique à la CWaPE plus qu'un seul dossier de demande de licence, au lieu de deux. Cet assouplissement semble en effet cohérent avec l'attribution à la CWaPE de la mission d'octroyer les licences de fourniture (art.12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AGW licence électricité et art.13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AGW licence gaz).

g. Améliorer la lisibilité des arrêtés

La CWaPE propose quelques modifications, essentiellement de forme, afin d'améliorer la lisibilité de ces arrêtés. Cela concerne :

- art.1 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la notion de client éligible renvoie depuis la libéralisation du marché résidentiel à la notion de client final. La CWaPE propose en conséquence de remplacer le mot « éligible » par le mot « final » ;
- art.4 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la notion de concordat judiciaire n'existe plus en droit belge et devrait être remplacée par celle de réorganisation judiciaire ;
- art.7 §2 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): cet article, en ce qu'il s'apparente de trop près à l'article 9, 1^o génère une confusion dans le chef des demandeurs. La CWaPE recommande de supprimer cet article ;
- art. 9, 3^o (AGW licence gaz): le CWaPE estime que le marché du gaz, depuis sa libéralisation, s'est largement diversifié. Cette diversification, qui intègre notamment la présence d'un marché spot, ne justifie plus selon la CWaPE de solliciter spécifiquement une liste des contrats d'achat du demandeur d'une licence de fourniture de gaz. En outre, la CWaPE examine dans tous les cas la question de l'approvisionnement du demandeur au travers de l'article 9, 3^o relatif à la description des moyens techniques envisagés pour la fourniture de gaz ;
- art.21, §2, alinéa 2 et art.25, alinéa 2 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la CWaPE propose de remplacer les mots « fournisseur désigné » par les mots « fournisseur cessionnaire de la clientèle » afin d'éviter toute confusion avec la notion de fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau telle que reprise aux articles 2, 35^o du décret électricité et 2, 32^o du décret gaz. En outre, la CWaPE recommande d'ajouter les mots « de fourniture en région wallonne » après le mot « licence » afin d'éviter toute confusion avec les licences accordées *au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen* ;

- art.21, §3 et art.24 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la CWaPE propose de ne reprendre l'obligation de la CWaPE de publier les décisions relatives au retrait, à une demande de renonciation, à une demande de révision ou une demande de maintien (dès lors que ce maintien fait suite à un changement de nom et/ou d'adresse) qu'au seul article 24 ;
- art.23, §3 (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la CWaPE estime qu'il conviendrait d'être prudent dans l'hypothèse où une demande de maintien venait à soulever des doutes quand au respect des critères d'octroi. En pareille situation, la CWaPE estime qu'il sera nécessaire de mener un examen plus approfondi avant de lancer, le cas échéant, la procédure de retrait décrite aux articles 22 des AGW licence. Pour tenir compte de ce cas de figure, la CWaPE propose d'allonger d'un mois le délai d'instruction ;
- art.25 (AGW licence gaz et AGW licence électricité) : la CWaPE propose d'ajouter les mots «, le cas échéant dans le cadre d'une procédure légale en cours, » afin de préciser que le transfert de la clientèle doit, dans certaines conditions, s'effectuer en application des procédures légales en cours, par exemple une procédure de réorganisation judiciaire ;
- art.25ter (AGW licence gaz et AGW licence électricité): la CWaPE propose d'abroger l'article 25ter relatif à la procédure à appliquer lorsqu'un fournisseur se déclare en cessation d'activités. Dans pareille situation, la CWaPE estime qu'il convient d'appliquer la procédure générale de retrait de licence prévue à l'article 22 (AGW licence gaz et AGW licence électricité).

Partie III : clarification de la procédure d'octroi des licences de fourniture de gaz pendants

Antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 21 mai 2015, les licences de fourniture de gaz étaient octroyées par le Ministre de l'Energie après avis de la CWaPE. L'AGW licence gaz venait compléter les dispositions décrétales en la matière.

L'article 30, §2 du décret gaz, tel que modifié par le décret du 21 mai 2015, octroie désormais à la CWaPE la compétence d'attribution desdites licences. Cette modification est entrée en vigueur dès le 12 juin 2015. Toutefois, un arrêté du Gouvernement wallon est chargé de déterminer la procédure d'octroi de la licence, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier, ainsi que les délais dans lesquels la CWaPE doit statuer et notifier sa décision au demandeur.

L'arrêté du 16 octobre 2003 n'est plus applicable en tant que tel. Cette anomalie légistique place la CWaPE et les acteurs concernés dans une grande difficulté puisque le Ministre n'est plus compétent pour octroyer les licences tandis que la CWaPE demeure dans l'ignorance des conditions et procédures qu'elle devrait respecter pour mettre en œuvre sa nouvelle compétence.

La CWaPE prend note que l'avant-projet d'arrêté exécutant l'article 30 du décret gaz soumis à son attention pour avis a été adopté en première lecture.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir mis en balance les différents intérêts et exigences juridiques en présence, la CWaPE propose de procéder à l'examen, tant sur la base de l'AGW licence gaz que sur la base de l'avant-projet précité, et à l'octroi éventuel des licences de fourniture de gaz aux candidats dont le dossier aura été introduit postérieurement au 12 juin 2015 et antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon adopté en première lecture.

La CWaPE considère néanmoins que les licences ainsi octroyées durant cette période transitoire devront idéalement être validées par une disposition finale de l'arrêté du Gouvernement wallon qui sera adopté.

Partie IV : propositions de modification des arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 et du 16 octobre 2003

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 MARS 2002 RELATIF À LA LICENCE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier- Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté on entend par:

1° « décret »: le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

2° (« licence »: terme générique désignant une licence générale ou une licence limitée et dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité aux clients **finals éligibles**, visée à l'article 30 du décret susmentionné – AGW du 13 juillet 2006, art. 1^{er}, 1°);(cfr. Motivation II.g)

(3° « licence générale »: la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité aux clients **finals éligibles** et qui n'est pas limitée; (cfr. Motivation II.g)

4° (« licence limitée »: terme générique désignant une licence limitée à une puissance plafonnée, une licence limitée à des clients déterminés et une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture – AGW du 20 décembre 2007, art. 25, 1°);

5° « licence limitée à une puissance plafonnée »: la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité dont la somme des puissances souscrites auprès de lui par ses clients est inférieure à 10 MW calculée sur une base annuelle;

6° « licence limitée à des clients déterminés »: la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité à des clients finals déterminés, éventuellement dispersés sur le territoire de la Région wallonne, mais nommément identifiés. Le nombre maximum de clients finals est limité à dix dans ce cas – AGW du 13 juillet 2006, art. 1^{er}, 2°);

(7° « licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture »: la licence dont doit être titulaire:

– tout autoproducteur qui utilise les réseaux de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité ses autres sièges ou établissements situés en Région wallonne;

– tout client final qui utilise les réseaux de transport, de transport local et/ou de distribution en vue de s'alimenter lui-même en électricité et achète à ce titre de l'électricité auprès d'une bourse ou auprès d'un vendeur qui ne dispose pas d'une licence de fourniture en Région wallonne, à moins que ce client final ait conclu un accord écrit avec un fournisseur, titulaire d'une licence de fourniture en Région wallonne, par lequel celui-ci s'engage à traiter cette électricité comme si elle était intégrée à ses propres fournitures au regard de toutes les obligations qui lui incombent par ou en vertu du décret ou de ses arrêtés d'exécution – AGW du 20 décembre 2007, art. 25, 2°).

Les définitions figurant à l'article 2 du décret sont applicables aux termes du présent arrêté.

Chapitre II - Des critères d'octroi, de révision et de retrait de la licence

Section première - Des critères relatifs à la localisation

Art. 2.

Tout fournisseur d'électricité doit, tant lors de l'introduction de la demande qu'après la délivrance de la licence, être domicilié et résider effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si le fournisseur est une entreprise, celle-ci doit avoir été constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa précédent et disposer en Belgique ou dans un de ces Etats d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.

Section 2 - Des critères relatifs à l'honorabilité et à l'expérience professionnelle

Art. 3.

Tout fournisseur d'électricité doit satisfaire, tant lors de l'introduction d'une demande qu'après la délivrance de la licence, aux critères prescrits par la présente section à propos de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle.

Art. 4.

Ne sont pas prises en considération les demandes de ceux qui ont suspendu ou cessé leurs activités, ont fait aveu de faillite, font l'objet d'une procédure de liquidation, faillite ou **réorganisation concordat judiciaire** ou d'une procédure similaire prévue par une législation ou réglementation étrangères. (cfr. Motivation II.g)

Art. 5.

Sont refusées les demandes de ceux qui:

1° personnellement ou dont un des administrateurs ou membre du comité de direction ont fait l'objet d'une condamnation par décision coulée en force de chose jugée rendue dans les cinq ans qui précèdent la demande pour une infraction portant atteinte à l'honorabilité (du demandeur – AGW du 13 juillet 2006, art. 2).

2° **personnellement ou dont un des administrateurs** ont commis une faute grave dans l'exercice de leur activité professionnelle; (cfr. Motivation II.d)

3° n'ont pas satisfait aux obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale qui leur sont imposées par la législation belge ou étrangère;

4° n'ont pas satisfait aux obligations relatives au paiement des impôts qui sont à leur charge en vertu de la législation belge ou étrangère;

5° se rendent coupables de fausses déclarations dans le cadre d'informations qu'ils doivent fournir en vertu du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Art. 6.

La preuve que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations énoncées aux articles 4 et 5, peut notamment être fournie par la remise des documents suivants:

1° pour les cas prévus par l'article 4: une attestation, datée de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande, délivrée par une instance judiciaire ou administrative certifiant que le demandeur ne se trouve pas dans l'une des situations qui y sont visées; (cfr. Motivation II.d)

2° pour les cas prévus par l'article 5, 1°: un extrait du casier judiciaire ou un document reconnu comme équivalent par la CWaPE, daté de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative d'où résulte qu'il est satisfait à l'exigence prescrite; (cfr. Motivation II.d)

3° pour les cas prévus par l'article 5, 3° et 4°: une attestation, datée de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande, délivrée par l'autorité compétente; (cfr. Motivation II.d)

4° pour les cas prévu par l'article 5, 2° et 5°: une déclaration sur l'honneur.

Lorsqu'un document ou certificat précité ne peut être délivré dans le pays en question, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle de l'intéressé devant une instance judiciaire ou publique, un notaire ou une organisation professionnelle compétente du pays d'origine ou de provenance.

Art. 7.

§1^{er}. La preuve de l'expérience professionnelle peut être fournie par tout document probant ~~établi conformément à la législation applicable dans l'Etat membre où le demandeur est établi~~ attestant que le demandeur a, durant les trois années qui précèdent, été actif dans le domaine de la fourniture d'électricité (ou, à défaut, du transport d'électricité ou de la fourniture de gaz – AGW du 13 juillet 2006, art. 3, 1°). (cfr. Motivation II.d)

(Ces documents indiquent notamment la quantité d'électricité déjà fournie annuellement ou, à défaut, la quantité de gaz ainsi que les accords conclus avec des producteurs ou intermédiaires – AGW du 13 juillet 2006, art. 3, 2°).

~~§2. La preuve de l'expérience professionnelle peut également être rapportée par tout document probant attestant de travaux scientifiques ou de réalisations effectués dans les trois ans précédant la demande qui permettent d'évaluer les connaissances techniques dans le domaine de la fourniture d'électricité ou un domaine similaire. (cfr. Motivation II.g)~~

~~§3. (Le demandeur joint à sa demande une liste des principales activités qu'il a exercées pendant les trois années précédant la demande – AGW du 13 juillet 2006, art. 3, 3°).~~

~~(§3. Le demandeur d'une licence limitée (à une puissance plafonnée ou à des clients déterminés – AGW du 20 décembre 2007, art. 26, 1°) n'est tenu de fournir comme preuve de son expérience professionnelle que la liste des activités visée au §3.2.~~

Toutefois, si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre à celui-ci de fournir la preuve de l'expérience professionnelle visée aux ~~§§1^{er} et 2~~ – AGW du 13 juillet 2006, art. 3, 4°).

(§54. Le demandeur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture ne doit pas documenter son expérience professionnelle, sauf demande motivée de la CWaPE. Toutefois, s'il envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, il transmet à la CWaPE l'attestation de l'existence du contrat conclu avec cette société spécialisée, ainsi que tout document attestant de l'expérience de celle-ci dans le domaine de la fourniture d'électricité – AGW du 20 décembre 2007, art. 26, 2°). (cfr. Motivation II.d)

Section 3 - Des critères relatifs aux capacités techniques et financières et à la qualité de l'organisation

Art. 8.

(Tout fournisseur d'électricité doit disposer, tant lors de l'introduction de la demande qu'après la délivrance de la licence, de capacités techniques et financières, ainsi que d'une qualité d'organisation suffisante à l'exercice des activités visées par la demande de licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 4).

Art. 9.

Les capacités techniques sont notamment établies à l'aide des documents suivants:

1° une liste établissant les qualifications scientifiques et professionnelles des membres du cadre de l'entreprise, singulièrement de ceux qui sont responsables de la fourniture d'électricité;

2° une déclaration indiquant le cadre du personnel et, le cas échéant, le taux annuel moyen d'occupation de celui-ci dans les trois années antérieures;

3° une description des moyens techniques envisagés pour la fourniture d'électricité;

(4° les moyens mis en oeuvre en vue de se conformer aux dispositions applicables des règlements techniques, et notamment celles relatives aux procédures d'échange d'information entre acteurs du marché – AGW du 13 juillet 2006, art. 5).

Art. 10.

Les capacités financières sont notamment établies sur base des comptes annuels des trois (derniers exercices comptables – AGW du 13 juillet 2006, art. 6), à défaut, du plan financier ou, à défaut, à l'aide de déclarations bancaires mentionnant le montant des avoirs financiers. (cfr. Motivation II.c)

Art. 11.

La qualité de l'organisation est notamment établie à l'aide d'un organigramme avec description des divers services et secteurs indiquant pour chacun d'eux le nombre et la qualification du personnel qui y est affecté.

~~Le Ministre peut imposer aux titulaires de la licence de fourniture (, pour leurs activités relatives à la fourniture d'électricité, – AGW du 13 juillet 2006, art. 7) de satisfaire au système de management de la qualité conforme aux réglementations belges et européennes en la matière.~~

(Art. 11bis.

§1^{er}. Sauf demande motivée de la CWaPE, Le le demandeur d'une licence limitée (à une puissance plafonnée ou à des clients déterminés – AGW du 20 décembre 2007, art. 27, 1°) n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 9, 2°, et à l'article 11. (cfr. Motivation II.g)

Toutefois, si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve équivalant à ceux prévus à ces articles – AGW du 13 juillet 2006, art. 8). (S'il envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, le demandeur transmet à la CWaPE l'attestation de l'existence du contrat conclu avec cette société spécialisée. Les éléments de preuves visés aux articles 9 et 11 doivent alors être rapportés dans le chef de cette société spécialisée – AGW du 20 décembre 2007, art. 27, 2°). (cfr. Motivation II.d)

(§2. Le demandeur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés aux articles 9, 10 et 11, sauf demande motivée de la CWaPE. # fournit uniquement les éléments suivants:

1° s'il s'agit d'un autoproducteur visant à alimenter d'autres sièges ou établissements: les adresses des sièges ou établissements concernés et tout élément probant établissant le lien juridique entre les sièges ou établissements qui produisent et les sièges ou établissements qui consomment l'électricité en cause, ainsi qu'une copie du contrat qui lie l'autoproducteur avec un responsable d'équilibre;

2° s'il s'agit d'un client final qui se fournit auprès d'une bourse ou d'un vendeur qui ne dispose pas d'une licence de fourniture en Région wallonne: les adresses et les statuts de son/ses siège(s) ou l'électricité concernée sera consommée; les coordonnées du vendeur et/ou de la bourse concernée, ainsi qu'une copie du contrat d'accès conclu avec le gestionnaire du réseau de transport;

3° s'il envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée: le contrat conclu avec cette société spécialisée, ainsi que tout document attestant de l'expérience de celle-ci dans le domaine de la fourniture d'électricité – AGW du 20 décembre 2007, art. 27, 3°).

(cfr. Motivation II.c)

(Section 4 - Des critères relatifs à l'autonomie de gestion

Art. 11ter.

Au moins la moitié des membres des organes de gestion, et le cas échéant, de la direction du fournisseur sont indépendants des gestionnaires de réseaux actifs en Belgique. (cfr. Motivation II.d)

Au sens de l'alinéa précédent, on entend par personne indépendante, toute personne qui:

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau et n'a pas exercé de telle fonction ou activité au cours des douze derniers mois précédant sa nomination au service du fournisseur;

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par un gestionnaire de réseau, ni par une entreprise liée ou associée, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement – AGW du 13 juillet 2006, art. 9).

Chapitre III - De la procédure d'octroi des licences

Art. 12.

§1^{er}. La demande d'octroi d'une licence est adressée par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception ~~en deux exemplaires~~ au siège de la (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}). (cfr. Motivation II.f)

Le demandeur joint à la demande tous les documents attestant ou certifiant qu'il satisfait aux critères d'octroi. La demande intègre en outre une description du segment de marché, professionnel et/ou résidentiel, visé ainsi qu'une référence à la date à laquelle le demandeur envisage de démarrer activement son activité de fourniture. (cfr. Motivation II.d)

§2. Si le demandeur souhaite introduire simultanément une demande d'octroi de licence de gaz en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, il peut introduire une demande conjointe de licence de fourniture d'électricité et de licence de fourniture de gaz. Sauf avis contraire de la CWaPE, les éléments de preuves relatifs aux critères relatifs à la localisation, à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, à la capacité financière et à la qualité de l'organisation, sont réputés communs aux deux licences faisant l'objet de sa demande conjointe. (cfr. Motivation II.c)

Art. 13.

((...) – AGW du 19 mars 2015, art. 2)

Art. 14.

(Lors de la réception de la demande, la CWaPE vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la demande sont en sa possession.

Si tel est le cas, elle délivre, dans les quinze jours de la réception de la demande, un accusé de réception au demandeur actant que la demande est complète ((...) – AGW du 19 mars 2015, art. 3).

Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur, par lettre simple, dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande.

Elle précise les documents manquants et fixe un délai raisonnable dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande à peine de déchéance de celle-ci.

Lorsque la CWaPE considère la demande comme complète, elle délivre un accusé de réception de la demande au demandeur actant que la demande est complète ((...) – AGW du 19 mars 2015, art. 3) – AGW du 13 juillet 2006, art. 10).

Art. 15.

La (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}) vérifie à l'aide de tout document en sa possession si le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II et s'il est en mesure de satisfaire aux obligations de service public visés à l'article ~~34, 2°, 34 bis~~ du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Lorsque la (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}) estime qu'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs critères, elle en avise le demandeur (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 11) dans un délai d'un mois à dater de ~~la réception de la demande ou, le cas échéant, de la réception des compléments obtenus en application de l'article 14~~ l'accusé de réception visé à l'article 14 actant le caractère complet de la demande. (cfr. Motivation II.e)

Elle précise les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas satisfait aux critères et fixe un délai d'un mois maximum, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur peut fournir (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 11) ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

Art. 16.

(Dans un délai ~~d'un de deux~~ mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, (ou le cas échéant d'un mois à dater de la réception des ~~compléments~~ ~~compléments~~ d'information obtenus en application de l'article 15, alinéa 3 – AGW du 19 mars 2015, art. 4, 1^o) la CWaPE – AGW du 13 juillet 2006, art. 12, 1^o) (notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la licence au demandeur et à l'administration – AGW du 19 mars 2015, art. 4, 2^o). (cfr. Motivation II.e)

((...) – AGW du 19 mars 2015, art. 4, 3^o)

(La CWaPE publie un extrait de sa décision d'octroi de la licence sur un site internet. – AGW du 19 mars 2015, art. 4, 4^o)

(À défaut de décision de la CWaPE prise dans les trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète, le demandeur peut adresser un rappel par recommandé à la CWaPE qui fait courir un délai supplémentaire de trois semaines endéans lequel la CWaPE notifie sa décision. – AGW du 19 mars, art. 4, 5^o)

Art. 16bis. La CWaPE peut établir et imposer un modèle de dossier de demande de licence à respecter par le demandeur d'une licence de fourniture. (cfr. Motivation II.f)

Chapitre IIIbis - Dispositions diverses spécifiques aux titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Économique Européen.

Art. 16terbis. Par dérogation au chapitre II, pour les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, les critères d'octroi de la licence relatifs à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, aux capacités financières et à la qualité de l'organisation sont réputés rencontrés.

Le demandeur joint à la demande visée à l'article 12 une copie certifiée conforme de la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité de cette licence et reprenant la durée de validité de cette licence. La CWaPE peut établir et imposer un modèle de déclaration sur l'honneur.

Il revient au demandeur de démontrer que la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen dont il est titulaire est d'une portée équivalente à la catégorie, au sens de l'article 30, §3 du décret, de la licence faisant l'objet de sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la CWaPE le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, elle peut enjoindre à celui-ci de fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence visés aux articles 2 à 11ter.

(cfr. Motivation I.b)

Art.16quater.

Par dérogation au chapitre II, pour les titulaires d'une licence de fourniture de gaz octroyée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, les critères d'octroi de la licence relatifs à la localisation, à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, aux capacités financières et à la qualité de l'organisation sont réputés rencontrés. (cfr. Motivation II.c)

Art.16quinquies.

§1. Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, notamment en vue d'appuyer ses capacités techniques et professionnelles propres, celui-ci transmet à la CWaPE l'attestation de l'existence du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou à défaut une déclaration d'intention signée par les deux parties. La CWaPE peut demander que les éléments de preuves visés aux articles, 7, 9 et 11 lui soient rapportés dans le chef de cette société spécialisée. La CWaPE apprécie ces éléments de preuve en tenant compte de la nature de l'appui fourni par cette société spécialisée. (cfr. Motivation II.d)

§2. Si la CWaPE le juge opportun au regard notamment des capacités techniques, professionnelles ou financières particulières du demandeur, elle peut exiger une lettre de patronage, dont elle peut imposer le modèle, émanant d'une société liée au demandeur. (cfr. Motivation II.d)

§3. Si la CWaPE le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve reconnus par elle-même comme équivalant à ceux décrits au chapitre II. (cfr. Motivation II.d)

Chapitre IV - Des informations à fournir par les titulaires d'une licence

Art. 17.

(Tout titulaire d'une licence doit transmettre, annuellement, par courrier simple, et avant le ~~31~~ **30** juin ~~mai~~ à la CWaPE un rapport détaillé établissant la manière dont il a satisfait aux critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret. La CWaPE peut établir et imposer un modèle de ce rapport – AGW du 13 juillet 2006, art. 13). **Le rapport détaillé intègre au moins le rapport d'activité annuel (lorsque que celui-ci est disponible) et les comptes annuels du titulaire correspondant à l'exercice précédant la date du rapportage.** (cfr. Motivation I.b)

Art. 18.

Tout titulaire (d'une licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 14, 1^o) est tenu d'aviser la (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}), (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 14, 2^o), dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé ainsi que de toute autre modification qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret.

Art. 19.

Tout titulaire (d'une licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 15, 1°) doit sans délai et au plus tard dans les quinze jours, notifier à la CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}), (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 15, 2°), toute modification de contrôle, toute fusion scission ou transfert de branche d'activité qui le concerne.

(Art. 19bis.

Les titulaires d'une licence limitée à des clients déterminés sont tenus de fournir à la CWaPE, avant le 31 janvier de chaque année, l'identité des clients, pour lesquels la licence est accordée, et leurs liens avec ceux-ci, au sens de l'article 11 du Code des sociétés – AGW du 13 juillet 2006, art. 16).

(Art. 19ter.

Les titulaires d'une licence limitée à une puissance plafonnée sont tenus d'informer la CWaPE, par écrit, dès que 90 % du seuil limite de puissance, pour lequel la licence a été accordée, sont atteints – AGW du 13 juillet 2006, art. 17).

Chapitre V - Du maintien, de la révision, de la renonciation du renouvellement et du retrait de la licence

Art. 20.

Il ne peut être procédé au retrait d'une licence ~~que sur demande faite par le titulaire moyennant préavis de quatre mois au moins ou qu'~~ à la suite de la constatation du non respect par le titulaire des critères ou obligations prescrits par ou en vertu du décret. (cfr. Motivations II.b et II.c)

Art. 21.

§1^{er}. Le titulaire d'une licence qui veut renoncer à sa licence est tenu d'introduire sa demande auprès de la CWaPE par lettre recommandée et moyennant préavis de quatre mois au minimum. Elle indique avec précision la façon dont il sera satisfait aux obligations visées au §2. (cfr. Motivations II.b et II.c)

§1^{er}2. ~~Le retrait sur demande~~ La renonciation est subordonnée au transfert de la clientèle à un ~~autre fournisseur d'électricité titulaire ou plusieurs autre(s) fournisseur(s) d'électricité titulaire(s)~~ d'une licence de fourniture en région wallonne et à la notification préalable à chacun des clients de l'identité et de l'adresse du nouveau fournisseur. Trente jours avant la date du transfert, le fournisseur désigné notifie aux clients ses conditions de fourniture. (cfr. Motivations II.b et II.c)

A défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur cessionnaire de la clientèle, le délai de préavis imposé au client par le fournisseur désigné pour changer de fournisseur est de un mois. (cfr. Motivations II.g et II.c)

(§23. La CWaPE notifie sa décision par recommandé dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande ~~et en publie un extrait sur son site internet~~. Elle informe l'administration de sa décision. – AGW du 19 mars 2015, art. 5, 1°) (cfr. Motivation II.g)

((...))

(...) – AGW du 19 mars 2015, art. 5, 2°)

Art. 22.

Lorsque la (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}) constate qu'un titulaire d'une licence ne satisfait plus aux critères d'octroi ou qu'il ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu du décret, elle l'en avise par lettre recommandée en indiquant les motifs.

Elle fixe par ailleurs un délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel le titulaire est soit invité à transmettre ses observations, soit tenu de prendre les mesures pour respecter lesdites conditions et obligations. La (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}) est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande.

(Le cas échéant, la CWaPE notifie au titulaire de la licence sa décision de retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et en informe l'administration. – AGW du 19 mars 2015, art. 6)

Art. 23.

§1^{er}. (Dans les hypothèses visées aux articles 18 ou 19, le titulaire de la licence doit demander à la CWaPE le maintien ~~ou le renouvellement~~ de la licence. A défaut, la procédure de retrait visée à l'article 22 est applicable – AGW du 13 juillet 2006, art. 19). (cfr. Motivation II.b)

§2. La licence de fourniture peut être maintenue lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies ~~et que le nom et l'adresse du titulaire restent inchangés.~~ (cfr. Motivation II.b)

~~La licence de fourniture est renouvelée pour un terme correspondant au délai restant à courir dans le cadre de la licence octroyée précédemment lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies mais que le nom et/ou l'adresse du titulaire doivent être adaptés.~~ (cfr. Motivation II.b)

Si le titulaire ne répond plus aux conditions du chapitre II, la (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}) engage la procédure de retrait visée à l'article 22.

§3. La (CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 1^{er}) (notifie sa décision par recommandé. Elle informe l'administration de sa décision – AGW du 19 mars 2015, art. 7) dans un délai ne dépassant pas ~~un~~ deux mois à dater de la réception de la demande visée au §1^{er}, quant au maintien ~~ou~~ au renouvellement de la licence de fourniture ou à l'engagement de la procédure envisagée à l'article 22. Elle est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande. (cfr. Motivation II.g)

Art. 23bis. Lorsque le titulaire d'une licence de fourniture souhaite modifier le type de sa licence, il adresse une demande de révision de licence auprès de la CWaPE par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception.

La CWaPE examine la demande de révision de licence selon la procédure définie au chapitre III du présent arrêté.

Par dérogation au chapitre II du présent arrêté, la CWaPE peut dispenser le demandeur de fournir les éléments de preuve qui ont déjà été fournis lors de la procédure d'octroi de la licence initiale ou dans le cadre du rapport détaillé prévu à l'article 17.

(cfr. Motivation II.b)

Art. 24.

(Les décisions ~~de relatives au retrait, ou faisant suite à une demande de révision, une demande de renonciation ou de renouvellement~~ ou une demande de maintien (dès lors que ce maintien fait suite à un changement de nom et/ou d'adresse) de la licence ~~visées aux articles 22 et 23~~ sont publiées par extrait sur le site internet de la CWaPE – AGW du 19 mars 2015, art. 8) (cfr. Motivation II.g)

Art. 25.

(En cas de décision de retrait de la licence, le titulaire est tenu, ~~le cas échéant dans le cadre d'une procédure légale en cours,~~ de transférer sa clientèle à un ou plusieurs autre(s) fournisseur(s) d'électricité titulaire(s) d'une licence et de notifier préalablement à chacun des clients l'identité et l'adresse du nouveau fournisseur dans les trente jours suivant la décision de retrait. Trente jours avant la date du transfert, le nouveau fournisseur notifie aux clients ses conditions de fourniture. (cfr. Motivation II.g)

À défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur ~~désigné cessionnaire de la clientèle,~~ le délai de préavis imposé au client par le fournisseur désigné pour changer de fournisseur est d'un mois – AGW du 20 décembre 2007, art. 28). (cfr. Motivation II.g)

~~(Art. 25bis-~~

~~La licence, délivrée conformément au présent arrêté, est valable pour une durée de dix années, au terme de laquelle un renouvellement est nécessaire, conformément à la procédure visée au chapitre III du présent arrêté – AGW du 13 juillet 2006, art. 20). (cfr. Motivation II.b)~~

~~(Art. 25ter-~~

~~Tout fournisseur qui est déclaré ou qui se déclare en cessation d'activités perd immédiatement et irrévocablement sa licence.~~

~~La CWaPE ((...)) – AGW du 19 mars 2015, art. 9) l'annonce sur son site internet dès que ce fait lui a été notifié par le fournisseur, un gestionnaire de réseau ou un client final – AGW du 13 juillet 2006, art. 21).~~

(cfr. Motivation II.g)

Chapitre VI - Dispositions particulières aux fournisseurs verts

Art. 26.

((...)) – Voyez l'article 31bis)

Art. 27.

((...)) – Voyez l'article 31bis)

Art. 28.

((...)) – Voyez l'article 31bis)

Art. 29.

((...) – Voyez l'article 31bis)

(Chapitre VIbis

Relations avec les gestionnaires de réseaux

Art. 29bis.

Les gestionnaires de réseaux de transport local et de distribution ne peuvent traiter les clients finals ayant recours à un fournisseur titulaire d'une licence limitée de manière discriminatoire par rapport aux autres clients – AGW du 13 juillet 2006, art. 22).

Chapitre VII - Dispositions provisoires et finales

~~**Art. 30.**~~

~~(Pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture à la date de publication du présent arrêté, le délai de dix ans visé à l'article 25bis prend cours à cette même date – AGW du 13 juillet 2006, art. 23).~~

~~(cfr. Motivation II.b)~~

Art. 31.

Les articles 30 et 31 du décret et le présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

(Art. 31bis.

Les articles 26 à 29 sont abrogés au 1^{er} janvier 2007 – AGW du 13 juillet 2006, art. 24).

Art. 32.

Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 16 OCTOBRE 2003 RELATIF À LA LICENCE DE FOURNITURE DE GAZ

Chapitre premier - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté on entend par:

1° « décret »: le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

2° (« licence »): terme générique désignant une licence générale ou une licence limitée et dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz aux clients **finals éligibles**, visée à l'article 30 du décret susmentionné – AGW du 13 juillet 2006, art. 25, 1°); (cfr. Motivation II.g)

(3° « licence générale »): la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz aux clients **finals éligibles** et qui n'est pas limitée; (cfr. Motivation II.g)

4° « licence limitée »: terme générique désignant une licence limitée à une quantité d'énergie plafonnée **ou**, une licence limitée à des clients déterminés **et une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture**; (cfr. Motivation II.c)

5° « licence limitée à une quantité d'énergie plafonnée »: la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz dont la somme des quantités annuelles d'énergie fournies à ses clients est inférieure à 25 GWh, calculée sur une base annuelle;

6° « licence limitée à des clients déterminés »: la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz à des clients finals déterminés, éventuellement dispersés sur le territoire de la Région wallonne, mais nommément identifiés. Le nombre maximum de clients finals est limité à dix dans ce cas – AGW du 13 juillet 2006, art. 25, 2°) ;

7° « licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture »: la licence dont doit être titulaire:

– tout autoproducteur qui utilise les réseaux de transport et/ou de distribution en vue d'alimenter en gaz ses autres sièges ou établissements situés en Région wallonne;

– tout client final qui utilise les réseaux de transport et/ou de distribution en vue de s'alimenter lui-même en gaz et achète à ce titre de le gaz auprès d'une bourse ou auprès d'un vendeur qui ne dispose pas d'une licence de fourniture en Région wallonne, à moins que ce client final ait conclu un accord écrit avec un fournisseur, titulaire d'une licence de fourniture en Région wallonne, par lequel celui-ci s'engage à traiter ce gaz comme si elle était intégrée à ses propres fournitures au regard de toutes les obligations qui lui incombent par ou en vertu du décret ou de ses arrêtés d'exécution. (cfr. Motivation II.c)

Les définitions figurant à l'article 2 du décret sont applicables aux termes du présent arrêté.

Chapitre II - Des critères d'octroi, de révision et de retrait de la licence

Section première - Des critères relatifs à la localisation

Art. 2.

Tout fournisseur de gaz doit, tant lors de l'introduction de la demande qu'après la délivrance de la licence, être domicilié et résider effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si le fournisseur est une entreprise, celle-ci doit avoir été constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa précédent et disposer en Belgique ou dans un de ces Etats d'une administration centrale, d'un établissement principal ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.

Section 2 - Des critères relatifs à l'honorabilité et à l'expérience professionnelle

Art. 3.

Tout fournisseur de gaz doit satisfaire, tant lors de l'introduction d'une demande qu'après la délivrance de la licence aux critères prescrits par la présente section à propos de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle.

Art. 4.

Ne sont pas prises en considération les demandes de ceux qui ont suspendu ou cessé leurs activités, ont fait aveu de faillite, font l'objet d'une procédure de liquidation, faillite ou réorganisation concordat judiciaire ou d'une procédure similaire prévue par une législation ou réglementation étrangères. (cfr. Motivation II.g)

Art. 5.

Sont refusées les demandes de ceux qui:

1° personnellement ou dont un des administrateurs ou membre du comité de direction ont fait l'objet d'une condamnation par décision coulée en force de chose jugée rendue dans les cinq ans qui précèdent la demande pour une infraction, ~~dans le cadre d'une activité liée à la fourniture de gaz,~~ portant atteinte à l'honorabilité (du demandeur – AGW du 13 juillet 2006, art. 26); (cfr. Motivation II.c)

2° personnellement ou dont un des administrateurs ont commis une faute grave dans l'exercice de leur activité professionnelle; (cfr. Motivation II.d)

3° n'ont pas satisfait aux obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale qui leur sont imposées par la législation belge ou étrangère;

4° n'ont pas satisfait aux obligations relatives au paiement des impôts qui sont à leur charge en vertu de la législation belge ou étrangère;

5° se rendent coupables de fausses déclarations dans le cadre d'informations qu'ils doivent fournir en vertu du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Art. 6.

La preuve que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations énoncées aux articles 4 et 5, peut notamment être fournie par la remise des documents suivants:

1° pour les cas prévus par l'article 4: une attestation, datée de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande, délivrée par une instance judiciaire ou administrative certifiant que le demandeur ne se trouve pas dans l'une des situations qui y sont visées; (cfr. Motivation II.d)

2° pour les cas prévus par l'article 5, 1°: un extrait du casier judiciaire ou un document reconnu comme équivalent par la CWaPE, daté de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative d'où résulte qu'il est satisfait à l'exigence prescrite; (cfr. Motivation II.d)

3° pour les cas prévus par l'article 5, 3° et 4°: une attestation, datée de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande, délivrée par l'autorité compétente; (cfr. Motivation II.d)

4° pour les cas prévu par l'article 5, 2° et 5°: une déclaration sur l'honneur.

Lorsqu'un document ou certificat précité ne peut être délivré dans le pays en question, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle de l'intéressé devant une instance judiciaire ou publique, un notaire ou une organisation professionnelle compétente du pays d'origine ou de provenance.

Art. 7.

§1^{er}. La preuve de l'expérience professionnelle peut être fournie par tout document probant ~~établi conformément à la législation applicable dans l'Etat membre où le demandeur est établi~~ attestant que le demandeur a, durant les trois années qui précèdent, été actif dans le domaine de la fourniture de gaz (ou, à défaut, du transport de gaz ou de la fourniture d'électricité – AGW du 13 juillet 2006, art. 27, 1°). (cfr. Motivation II.d)

(Ces documents indiquent notamment la quantité de gaz déjà fournie annuellement ou, à défaut, la quantité d'électricité ainsi que les accords conclus avec des producteurs ou intermédiaires – AGW du 13 juillet 2006, art. 27, 2°).

~~§2. La preuve de l'expérience professionnelle peut également être rapportée par tout document probant, notamment publications, mémoires et certificats, attestant de travaux scientifiques ou de réalisations effectués dans les trois ans précédant la demande qui permettent d'évaluer les connaissances techniques dans le domaine de la fourniture de gaz ou un domaine similaire. (cfr. Motivation II.g)~~

§32. (Le demandeur joint à sa demande une liste des principales activités qu'il a exercées pendant les trois années précédant la demande – AGW du 13 juillet 2006, art. 27, 3°).

(§43. Le demandeur d'une licence limitée (à une puissance plafonnée ou à des clients déterminés) n'est tenu de fournir comme preuve de son expérience professionnelle que la liste des activités visée au §3. (cfr. Motivation II.c)

Toutefois, si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir la preuve de l'expérience professionnelle visée au ~~§§1^{er} et 2~~ – AGW du 13 juillet 2006, art. 27, 4°).

§4. Le demandeur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture ne doit pas documenter son expérience professionnelle, sauf demande motivée de la CWaPE. (cfr. Motivation II.c)

Section 3 - Des critères relatifs aux capacités techniques et financières et à la qualité de l'organisation

Art. 8.

(Tout fournisseur de gaz doit disposer, tant lors de l'introduction de la demande qu'après la délivrance de la licence, de capacités techniques et financières, ainsi que d'une qualité d'organisation suffisante à l'exercice des activités visées par la demande de licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 28).

Art. 9.

Les capacités techniques sont notamment établies à l'aide des documents suivants:

1° une liste établissant les qualifications scientifiques et professionnelles des membres du cadre de l'entreprise, singulièrement de ceux qui sont responsables de la fourniture de gaz; (cfr. Motivation II.c)

1°² une déclaration indiquant le cadre du personnel et le cas échéant, le taux annuel moyen d'occupation de celui-ci dans les trois années antérieures;

3²° une description des moyens techniques envisagés pour la fourniture de gaz;

~~3° une liste des contrats d'achats, à défaut, des options d'achat dont il dispose, les accès au stockage, à défaut, les options d'accès au stockage et les conditions éventuelles de flexibilité; (cfr. Motivation II.g)~~

(4° les moyens mis en oeuvre en vue de se conformer aux dispositions applicables du Règlement technique, notamment celles relatives à l'échange d'information entre acteurs du marché – AGW du 13 juillet 2006, art. 29).

Art. 10.

Les capacités financières sont notamment établies sur base des comptes annuels des trois (derniers exercices comptables – AGW du 13 juillet 2006, art. 30), à défaut, du plan financier ou, à défaut, à l'aide de déclarations bancaires mentionnant le montant des avoirs financiers.

Art. 11.

La qualité de l'organisation est notamment établie à l'aide d'un organigramme avec description des divers services et secteurs indiquant pour chacun d'eux le nombre et la qualification du personnel qui y est affecté.

~~Le ministre peut imposer aux titulaires de la licence de fourniture (, pour leurs activités relatives à la fourniture d'électricité, – AGW du 13 juillet 2006, art. 31) de satisfaire au système de gestion de la qualité conforme aux réglementations belges et européennes en la matière.~~

(Art. 11bis.

§1^{er}. Sauf demande motivée de la CWaPE, le demandeur d'une licence limitée (à une puissance plafonnée ou à des clients déterminés) n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 9, 2^o, et à l'article 11. (cfr. Motivation II.g)

~~Toutefois, si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve équivalant à ceux prévus à ces articles — AGW du 13 juillet 2006, art. 32).~~ (cfr. Motivation II.g)

§2. Le demandeur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés aux articles 9, 10 et 11, sauf demande motivée de la CWaPE. (cfr. Motivation II.c)

Section 4 - Des critères relatifs à l'autonomie (... – AGW du 13 juillet 2006, art. 33) de gestion

Art. 12.

Au moins la moitié des membres des organes de gestion, et le cas échéant, de direction du fournisseur sont indépendantes des gestionnaires de réseaux actifs en Belgique. (cfr. Motivation II.d)

Au sens de l'alinéa précédent, on entend par personne indépendante, toute personne qui:

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau et n'a pas exercé de telle fonction ou activité au cours des douze mois précédent sa nomination au service du fournisseur;

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par un gestionnaire de réseau, ni par une entreprise liée ou associée, qui, de l'avis de la ~~CWAP~~CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement.

Chapitre III - De la procédure d'octroi des licences

Art. 13.

§1^{er}. La demande d'octroi d'une licence est adressée ~~en deux exemplaires~~ par recommandé ou remise contre accusé de réception au siège de la ~~CWAP~~CWaPE. (cfr. Motivation II.f)

Le demandeur joint à la demande, ~~en deux exemplaires~~, tous les documents attestant ou certifiant qu'il satisfait aux critères d'octroi. La demande intègre en outre une description du segment de marché, professionnel et/ou résidentiel, visé ainsi qu'une référence à la date à laquelle le demandeur envisage de démarrer activement son activité de fourniture. (cfr. Motivation II.d)

§2. Si le demandeur souhaite introduire simultanément une demande d'octroi de licence d'électricité en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, il peut introduire une demande conjointe de licence de fourniture de gaz et de licence de fourniture d'électricité. Sauf avis contraire de la CWaPE, les éléments de preuves relatifs aux critères relatifs à la localisation, à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, à la capacité financière et à la qualité de l'organisation, sont réputés communs aux deux licences faisant l'objet de sa demande conjointe. (cfr. Motivation II.c)

Art. 14.

(Lors de la réception de la demande, la CWaPE vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la demande sont en sa possession.

Si tel est le cas, elle délivre, dans les quinze jours de la réception de la demande, un accusé de réception au demandeur actant que la demande est complète ~~et en transmet simultanément une copie au Ministre.~~

Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur, par lettre simple, dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande.

Elle précise les documents manquants et fixe un délai raisonnable dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande à peine de déchéance de celle-ci.

Lorsque la CWaPE considère la demande comme complète, elle délivre un accusé de réception de la demande au demandeur actant que la demande est complète ~~et en transmet simultanément une copie au Ministre~~ – AGW du 13 juillet 2006, art. 34).

Art. 15.

Lors de la réception de la demande, la ~~CWAPE~~ CWaPE vérifie à l'aide de tout document en sa possession si le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II et s'il est en mesure de satisfaire aux obligations de service public visés à l'article 33 du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Lorsque la CWaPE estime qu'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs critères, elle en avise le demandeur (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 35) dans un délai d'un mois à dater de ~~la réception de la demande ou, le cas échéant, de la réception des compléments obtenus en application de l'article 14~~ l'accusé de réception visé à l'article 14 actant le caractère complet de la demande. (cfr. Motivation II.e)

Elle précise les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas satisfait aux critères et fixe un délai d'un mois maximum, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur peut fournir (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 35) ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La ~~CWAPE~~ CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

Art. 16.

(Dans un délai ~~d'un de deux~~ mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète ~~ou le cas échéant d'un mois à dater de la réception des compléments d'information obtenus en application de l'article 15, alinéa 3,~~ la CWaPE notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la licence au demandeur et à l'administration ~~transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé~~ – AGW du 13 juillet 2006, art. 36, 1°). (cfr. Motivation II.e)

~~(Le Ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète visé à l'article 14 – AGW du 13 juillet 2006, art. 36, 2°).~~

La CWaPE publie un extrait de sa décision d'octroi de la licence sur son site internet. ~~La décision du ministre est notifiée dans les huit jours au demandeur par recommandé. La décision d'octroi de la licence est, par ailleurs, publiée au *Moniteur belge* avec indication du nom et de l'adresse du titulaire de la licence de fourniture, ainsi que sur le site Internet de la CWaPE. À défaut de décision de la CWaPE prise dans les trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète, le demandeur peut adresser un rappel par recommandé à la CWaPE qui fait courir un délai supplémentaire de trois semaines endéans lequel la CWaPE notifie sa décision. (À défaut de décision du Ministre prise dans les trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète, le demandeur peut adresser une lettre de rappel par recommandé au Ministre qui fait courir un délai supplémentaire de trois semaines endéans lequel le Ministre est tenu de statuer. A défaut de notification du Ministre dans ce délai, la demande est réputée acceptée – AGW du 13 juillet 2006, art. 36, 3°).~~

Art. 16 bis. La CWaPE peut établir et imposer un modèle de dossier de demande de licence à respecter par le demandeur d'une licence de fourniture. (cfr. Motivation II.f)

*Chapitre IIIbis - Dispositions **diverses** spécifiques aux titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen.*

Art. 16 terbis.

Par dérogation au chapitre II, pour les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, les critères d'octroi de la licence relatifs à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, aux capacités financières et à la qualité de l'organisation sont réputés rencontrés.

*Le demandeur joint à la demande visée à l'article 13 une copie certifiée **conforme** de la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité de cette licence. La CWaPE peut établir et imposer un modèle de déclaration sur l'honneur.*

Il revient au demandeur de démontrer que la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen dont il est titulaire est d'une portée équivalente à la catégorie, au sens de l'article 30, §3 du décret, de la licence faisant l'objet de sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la CWaPE le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, elle peut enjoindre à celui-ci de fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence visés aux articles 2 à 12.

(cfr. Motivation I.b)

Art.16quater.

Par dérogation au chapitre II, pour les titulaires d'une licence de fourniture d'électricité octroyée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, les critères d'octroi de la licence relatifs à la localisation, à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, aux capacités financières et à la qualité de l'organisation sont réputés rencontrés. (cfr. Motivation II.c)

Art.16quinquies.

§1. Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée dans le cadre de ses activités de fourniture, notamment en vue d'appuyer ses capacités techniques et professionnelles propres, celui-ci transmet à la CWaPE l'attestation de l'existence du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou à défaut une déclaration d'intention signée par les deux parties. La CWaPE peut demander que les éléments de preuves visés aux articles 7, 9 et 11 lui soient rapportés dans le chef de cette société spécialisée. La CWaPE apprécie ces éléments de preuve en tenant compte de la nature de l'appui fourni par cette société spécialisée.

§2. Si la CWaPE le juge opportun au regard notamment des capacités techniques, professionnelles ou financières particulières du demandeur, elle peut exiger une lettre de patronage, dont elle peut imposer le modèle, émanant d'une société liée au demandeur.

§3. Si la CWaPE le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve reconnus par elle-même comme équivalant à ceux décrits au chapitre II.

(cfr. Motivation II.d)

Chapitre IV - Des informations à fournir par les titulaires d'une licence

Art. 17.

(Tout titulaire d'une licence doit transmettre, annuellement, par courrier simple, et avant le ~~31 mai~~ **30 juin** à la CWaPE un rapport détaillé établissant la manière dont il a satisfait aux critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret. La CWaPE peut établir et imposer un modèle de ce rapport – AGW du 13 juillet 2006, art. 37). **Le rapport détaillé intègre au moins le rapport d'activité annuel (lorsque que celui-ci est disponible) et les comptes annuels du titulaire correspondant à l'exercice précédant la date du rapportage.** (cfr. Motivation I.b)

Art. 18.

Tout titulaire (d'une licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 38, 1°) est tenu d'aviser la ~~CWAPEC~~ **CWaPE**, (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 38, 2°), dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé ainsi que de toute autre modification qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret.

Art. 19.

Tout titulaire (d'une licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 39, 1°) doit sans délai et au plus tard dans les quinze jours, notifier à la ~~CWAPEC~~ **CWaPE**, (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 39, 2°), toute modification de contrôle, toute fusion-~~ou~~, scission **ou transfert de branche d'activité** qui le concerne.

(Art. 19bis.

Les titulaires d'une licence limitée à des clients déterminés sont tenus de fournir à la CWaPE, avant le 31 janvier de chaque année, l'identité des clients, pour lesquels la licence est accordée, et leurs liens avec ceux-ci, au sens de l'article 11 du Code des sociétés – AGW du 13 juillet 2006, art. 40).

(Art. 19ter.

Les titulaires d'une licence limitée à une puissance plafonnée sont tenus d'informer la CWaPE, par écrit, dès que 90 % du seuil limite de puissance, pour lequel la licence a été accordée, sont atteints – AGW du 13 juillet 2006, art. 41).

Chapitre V - Du maintien, de la révision du renouvellement, de la renonciation et du retrait de la licence

Art. 20.

Il ne peut être procédé au retrait d'une licence qu'à la suite de la constatation du non respect par le titulaire des critères ou obligations prescrits par ou en vertu du décret.

~~Le titulaire d'une licence qui veut y renoncer est tenu d'introduire sa demande avec un préavis de cent-vingts jours minimum. (cfr. Motivations II.b et II.c)~~

Art. 21.

§1^{er}. Le titulaire d'une licence qui veut renoncer à sa licence est tenu d'introduire sa demande auprès de la CWaPE par lettre recommandée et moyennant préavis de quatre mois au minimum. Elle indique avec précision la façon dont il sera satisfait aux obligations visées au §2. (cfr. Motivations II.b et II.c)

§2^{1er}. La renonciation est subordonnée au transfert de la clientèle à un ou plusieurs autre(s) fournisseur(s) de gaz titulaire(s) d'une licence de fourniture en région wallonne et à la notification préalable à chacun des clients de l'identité et de l'adresse du nouveau fournisseur. Trente jours avant la date du transfert, le fournisseur désigné notifie aux clients ses conditions de fourniture. (cfr. Motivation II.g)

A défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur désigné cessionnaire de la clientèle, le délai de préavis imposé au client par le fournisseur désigné pour changer de fournisseur est de un mois. (cfr. Motivation II.g)

~~§2. La demande de renonciation est introduite auprès de la CWaPE par recommandé. Elle indique avec précision la façon dont il sera satisfait aux obligations visées au paragraphe 1^{er}.~~

§3. La CWaPE notifie sa décision par recommandé dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande et en publie un extrait sur son site internet. Elle informe l'administration de sa décision. La demande est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception. (cfr. Motivation II.g)

~~La décision du Ministre est prise dans le mois qui suit l'avis de la CWaPE. Elle est notifiée par recommandé dans les huit jours et publiée au Moniteur belge (ainsi que sur le site internet de la CWaPE – AGW du 13 juillet 2006, art. 42).~~

~~A défaut de décision prise dans les deux mois suivant l'introduction de la demande de retrait, celle-ci est réputée acceptée.~~

Art. 22.

Lorsque la ~~CWAPEC~~WaPE constate qu'un titulaire d'une licence ne satisfait plus aux critères d'octroi ou qu'il ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu du décret, elle l'en avise par recommandé en indiquant les motifs.

Elle fixe par ailleurs un délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel le titulaire est soit invité à transmettre ses observations, soit tenu de prendre les mesures pour respecter lesdites conditions et obligations. La ~~CWAPEC~~WaPE est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande.

Le cas échéant, la ~~CWaPE~~WaPE notifie au titulaire de la licence sa décision de retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et en informe l'administration.

~~La CWaPE formule un avis sur le retrait de la licence dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.~~

Art. 23.

§1^{er}. (Dans les hypothèses visées aux articles 18 ou 19, le titulaire de la licence doit demander à la ~~CWaPE~~WaPE le maintien ~~ou le renouvellement~~ de la licence. A défaut, la procédure de retrait visée à l'article 22 est applicable – AGW du 13 juillet 2006, art. 43). (cfr. Motivation II.b)

§2. La licence de fourniture peut être ~~adaptée~~ maintenue lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies ~~et que le nom et l'adresse du titulaire restent inchangés~~. (cfr. Motivations II.b et II.c)

~~La licence de fourniture est renouvelée pour un terme correspondant au délai restant à courir dans le cadre de la licence octroyée précédemment lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies mais que le nom et/ou l'adresse du titulaire doivent être adaptés.~~ (cfr. Motivation II.b)

Si le titulaire ne répond plus aux conditions du chapitre II, la ~~CWAPEC~~WaPE engage la procédure de retrait visée à l'article 22.

§3. La ~~CWAPEC~~WaPE notifie sa décision par recommandé. Elle informe l'Administration de sa ~~décision~~ formule un avis, dans un délai ne dépassant pas ~~un~~ deux ((cfr. Motivation II.g) mois à dater de la réception de la demande visée au paragraphe 1^{er}, quant au maintien, ~~à la révision~~ (cfr. Motivation II.b) de la licence de fourniture ou à l'engagement de la procédure envisagée à l'article 22. Elle est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande.

Art. 23bis.

Lorsque le titulaire d'une licence de fourniture souhaite modifier le type de sa licence, il adresse une demande de révision de licence auprès de la ~~CWaPE~~WaPE par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception.

La ~~CWaPE~~WaPE examine la demande de révision de licence selon la procédure définie au chapitre III du présent arrêté.

Par dérogation au chapitre II du présent arrêté, la ~~CWaPE~~WaPE peut dispenser le demandeur de fournir les éléments de preuve qui ont déjà été fournis lors de la procédure d'octroi de la licence initiale ou dans le cadre du rapport détaillé prévu à l'article 17.

(cfr. Motivation II.b)

Art. 24.

Les décisions relatives au ~~de~~ retrait ou faisant suite à une demande de révision, une demande de renonciation ou une demande de maintien (dès lors que ce maintien fait suite à un changement de nom et/ou d'adresse) de la licence visées ~~aux articles 22 et 23~~ sont publiées par extrait sur le site Internet de la CWaPE. (cfr. Motivation II.g)

~~L'avis de la CWaPE visé aux articles 22 et 23 est transmis dans les huit jours au Ministre. Celui-ci décide du retrait, de la révision ou du maintien de la licence dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis.~~

~~La décision du ministre est notifiée par recommandé dans les huit jours. Elle est publiée en outre au *Moniteur belge* ainsi que sur le site Internet de la CWaPE.~~

~~Le retrait de la licence est effectif 60 jours après publication de la décision au *Moniteur belge*.~~

~~A défaut de décision prise à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, la licence est maintenue.~~

Art. 25.

En cas de décision de retrait de la licence, le titulaire sanctionné est tenu, le cas échéant dans le cadre d'une procédure légale en cours, de transférer sa clientèle à un ou plusieurs autre(s) fournisseur(s) de gaz titulaire(s) d'une licence et de notifier préalablement à chacun des clients l'identité et l'adresse du nouveau fournisseur dans les trente jours suivant la décision de retrait. Trente jours avant la date du transfert, le fournisseur désigné notifie aux clients ses conditions de fourniture. (cfr. Motivation II.g)

À défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur désigné cessionnaire de la clientèle, le délai de préavis imposé au client par le fournisseur désigné pour changer de fournisseur est d'un mois – AGW du 20 décembre 2007, art. 28). (cfr. Motivation II.g)

~~**Art. 25bis.**~~

~~La licence, délivrée conformément au présent arrêté, est valable pour une durée de dix années, au terme de laquelle un renouvellement est nécessaire, conformément à la procédure visée au chapitre III du présent arrêté – AGW du 13 juillet 2006, art. 44).~~

(cfr. Motivation II.b)

~~**Art. 25ter.**~~

~~Tout fournisseur qui est déclaré ou qui se déclare en cessation d'activités perd immédiatement et irrévocablement sa licence.~~

~~La CWaPE en informe le Ministre et l'annonce sur son site internet dès que ce fait lui a été notifié par le fournisseur, un gestionnaire de réseau ou un client final – AGW du 13 juillet 2006, art. 45).~~

(cfr. Motivation II.g)

Chapitre VI - Dispositions particulières aux fournisseurs de gaz issu de renouvelables

Art. 26.

Le fournisseur désirant se faire reconnaître « fournisseur de gaz issu de renouvelable » le mentionne lors de l'introduction de la demande visée à l'article 13.

Le cas échéant, la publication ~~au *Moniteur belge*~~ visée à l'article 16, alinéa ~~32~~, mentionne la qualité de fournisseur de gaz issu de renouvelables. (cfr. Motivation II.d)

En outre, la [CWAPECWaPE](#) publie sur son site Internet la liste des fournisseurs de gaz issu de renouvelables.

Art. 27.

Lors de l'introduction de la demande visée à l'article 13 et dans le rapport visé à l'article 17, le « fournisseur de gaz issu de renouvelable » précise les caractéristiques du gaz issu de renouvelables ainsi que les conditions de distribution.

Art. 28.

Soixante jours avant la date à laquelle un fournisseur n'entend plus bénéficier du label « fournisseur de gaz issu de renouvelable », il en informe ses clients, le ou les fournisseurs aux clients captifs dans la mesure où il fournit des clients captifs, éligibles pour la partie du volume de gaz issu de renouvelable fourni, ainsi que la [CWAPECWaPE](#). Celle-ci ~~publie un avis au *Moniteur belge* et~~ adapte la liste visée à l'article 26, alinéa ~~32~~. (cfr. Motivation II.d)

(Chapitre VIbis - Relations avec les gestionnaires de réseaux

Art. 28bis.

Les gestionnaires de réseaux de transport local et de distribution ne peuvent traiter les clients finals ayant recours à un fournisseur titulaire d'une licence limitée de manière discriminatoire par rapport aux autres clients – AGW du 13 juillet 2006, art. 46).

Chapitre VII - Dispositions transitoires et finales

~~**Art. 29.**~~

~~(Pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture à la date de publication du présent arrêté, le délai de dix ans visé à l'article 25bis prend cours à cette même date – AGW du 13 juillet 2006, art. 47).~~

(cfr. Motivation II.b)

Art. 30.

L'article 30, §§2 et 3, du décret et le présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

(Art. 31bis.

Les articles 26 à 29 sont abrogés au 1^{er} janvier 2007 – AGW du 13 juillet 2006, art. 48).

Art. 31.

Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *
*